

BGE 22 I 266

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_266

FR: ATF 22 I 266

IT: DTF 22 I 266

Volltext

266 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- muffed)t~lie9örbe 9ci6e feine mU5fü9rnngen vetreffenb Unaulöngfid)= fett fetne5 209ne~ ntd)t in ßweifeI gcaogen, fo vietet für eine fold)e mnnQ9me ber Umjtanb aUern, ba% in ben (hwiigungen biefer QruffteUung ntd)t @rwii9uung getan tft I nid)t genügenb S)anb9QVe. QrU5 biefen @rünben 9Qt bie 6d)urbvetrei&ung~; unb Jtonfur~= lammer erfannt: :Der lRefurß Wirb alß un&egrünbet avgewiefen. 41. Arrt~t dlt 21 janvier 1896 dans la cause B1'eittmayer. A Ia requisition de A. Zosso, negociant a Montreux, une saisie a ete pratquee le 17 octobre 1895 sur le salaire de H. Breittmayer, controleur au Kursaal de Montreux. L'office des poursuites a fixe a 50 francs par mois la retenue a operer sur le salaire. Le 21 octobre, Ernest Perret, a Montreux, et Henggeler-Graf, a Lausanne, ont aussi requis des saisies contre H. Breittmayer. Le 24 octobre, l'office adresse u-n nouveau pro ces-verbal constatant que ces deux creanciers etaient admis a participer a Ia saisie du 17 octobre. A. Zosso s'est alors adresse a l'autorite inferieure de surveillance afin d'obtenir une augmentation de la retenue mensuelle sur le sg,laire de son debitenr. La plainte ayant ete ecartee, il a defere le cas a l'autorite cantonale de surveillance en faisant valoir que H. Breittmayer aurait un gage mensueI de : Fr. 200 comme controleur au Kursaal, et » 100 comme employe de Ia mais on Erath de Geneve, Fr. 300 au total; qu'il n'a pas d'enfants et n'a des lors pas besoin pour lui et sa femme de 250 francs par mois. Le re- cours ayant eM communique a l'office des poursuites de Mon- treux, ceIui-ci a confirme que H. Breittmayer gagne 200 fr. par mois, mais il a conteste qu'il soit l'employe de la maison Erath, l'administration du Kursaal lui ayant refuse son auto- risation dans ce but. Il ajoute que Breittmayer est marie et und Konkurskammer. N° 41. 267 ses fonctions l'obligent a tenir un certain rang. Invite de que cote a fournir Ia preuve du fait que Ia maison Erath paie- son ., l(' Z ait 100 francs par mOIS a Breittmayer, e cröanCler osso a r roduit une declaration du directeur du Bureau general de p nseignements de Montreux, a teneur de laquelle:NI. G. Erath re . l" a Geneve emploie les services de Breittmayer et m pale 100 francs par mois. Par decision du 18 novembre, l'autorite cantonale a admis Ia plainte de Zosso et fixe a 75 francs par mois Ia ret?~ue a operer sur le salaire du debiteur B:eittma~er. Cette. declSlon est motivee comme suit : Il est acqms, ensmte des Ple ces ver- sees au dossier, que le debiteur gagne 300 francs par ~~is. Ses fonctions de controleur au Kursaal de Montreux Im Im- posent certaines depenses de t?ilette ~ont il ~ a ~eu de :enir serieusement compte en vue d une same apphction de l art. 93 LP. En outre, il faut envisager comme plutot couteuses les conditions de la vie materielle a l\lontreux. D'autre part, les charges de famille du debiteur se reduisent a son entretien personnel et celui de sa femme. Des lors, il apparait que Ia retenue mensuelle sur son salaire peut etre eleevee de 50 a 75 francs. Par lettre adressee de Montreux, le 28 novembre, au Bureau federal de la poursuite aBerne, H. Breittmayer a declare recourir contre Ia decision de la Cour des poursuites du can- ton de Vaud. Il n'allegue aucun motif a l'appui de son recours, se bornant a dire qu'une retenue de 75 francs

a été autorisée sur son salaire de 200 francs par mois comme contrôleur au Kursaal. Le recours a été transmis au Tribunal fédéral, en application des dispositions transitoires de la Loi fédérale du 18 juin 1895 lui transférant la haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 L'art. 93 LP. donne en première ligne au préposé aux poursuites le droit de décider si et dans quelle mesure les salaires et traitements peuvent être saisis, sans préjudice du débiteur de ce qui lui est indispensable pour lui et sa famille. La 268 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungssoluzioni de cette question dépend essentiellement de l'appréciation des circonstances de fait, et non de l'interprétation de la loi. En conséquence, lorsque la décision d'un préposé est déférée à l'autorité de surveillance, celle-ci a, dans la règle, uniquement à examiner si elle correspond aux circonstances ou non, et son prononcé à elle-même repose essentiellement aussi sur une appréciation de circonstances de fait. Or, comme une décision de l'autorité cantonale de surveillance ne peut être déférée à l'autorité de surveillance fédérale que lorsqu'elle a été rendue contrairement à la loi, ou implique un déni de justice ou un retard non justifié (art. 19 LP.), il suit de là que les décisions d'autorités cantonales fixant la mesure dans laquelle un salaire ou traitement peut être saisi, doivent, dans la règle, être maintenues. L'autorité supérieure ne peut apprécier à nouveau les faits, que lorsqu'il apparaît que l'autorité cantonale de surveillance a fait de son droit d'appréciation un usage arbitraire et méconnu gravement des faits acquis, au préjudice du créancier ou du débiteur. Dans un tel cas et à la vérité, la décision cantonale pourrait être attaquée devant l'autorité fédérale, parce qu'elle constituerait une violation de la loi ou se caractèrerait comme un déni de justice matériel (voy. décision du Conseil fédéral sur le recours Hodel, Archives, I, N° 12).

2° Dans l'espèce, il n'apparaît cependant en aucune manière que la Cour des poursuites du canton de Vaud ait apprécié arbitrairement les faits de la cause, ou négligé de tenir compte de circonstances importantes. Au surplus, le recourant n'ayant énoncé aucun motif à l'appui de son recours, on ne voit pas sur quels points il conteste les appréciations de la dite Cour. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté comme non fondé. und Konkurskammer. N° 42. 269 42. (ntid)eib))om 29. 3anuar 1896 in 6a<ien))on 'lCrr. 1. met einer am 20. 3uH 1895 gegen ~rau WCina))on 'lCrr mt~gefü'9rten q3fänbung \1>aren ber. Od)ulDnerin unter anberm fünf metten a'@ stom:peten3ftüde liefaiifen worben. 'lCm 13. s)luguft fanb bie 18erftetgerung ftatt. :vief e fit~lrte 3ur :veftung ber in ~etreibung gelegenen ~orberungen unb e~ .bließ ber ~«i(~ne~in l\on ben ge:pfänbeten @egenftänDen no«i etn 0«i1 afbt,l,lan ubng. ile~terer \1>urbe etm 14. 'lCuguft. für eine ~orberung tlon .\tra~t und ileber tn mrugg im ~au:ptuetrage tlon 65 ~r. 80 ~t~. mtt 'lCrraft befegt. Bu\,)or '9atte ~rau l,lon S)lrr eine~ ~er metten, bie t'9r ag stom:petenöftüct Maffen worben IU aren, l,lerauert. 11. @egen bie ~ef«i(agna'9me be~ 0«irafDi\,)an~ bef«iwerte fi«i He @d)ulbnerin bei ber untern 'lCuf~«itßb:'9ßrbe, ~~U ~erfeI6e gemää 'lCrt. 92 be~ ~etreibunß~gefe~e~ un:pfcmbbar. let. :Vte. ~e~ fd)\1>erbe wurde jebo«i am 29. S)lug~ft 1895 angew:ef:n, IUet! eß uid)t ange'ge, baa ein 6«iuUmer bte tl)m al~ 9CotbebCtrr uberfaffenen. @egenftänbe gan3 ober aum :tei! l,leräuaere und 'lCnf:pru«i auT anbete er'gebe. .•. " .:viefer ~ntf«ieib würde an bie fantonCtfe 'lCufll«it~6e'9or.b~ wel~~~ geaogen,))on biefer jebo«i am 28. 0e:ptem6er 1895 gefu_a~tgt. \b~e ging babet im \1>efentli«ien b~n Der ~r\uägung "a~~, baa letne: Bett ben ?8er'9äftniffen bur«i bie merfafjung l,lon funt ~etten gebu'9renb ~ecf)nung getragen worben fei, unb ba~ ~rau bon ,lCrr, \1>c,un fie nad)l)er eine~ Der stom:petenaftülfe ~erau13ert l)abe., bte~ auf tl)t' milifo beluerffteUigt l)a6e; e~ gel)e nt«it etn, baa em ,:«iulbner bie l'9m bei einet' q3fänbung übedaffenen ~om:peten~ftud'e gema ober teHwelfe

l,let'äu~ere unb bann na«il)er \uteber ~gan3ung ber stomj)etenöftitcte anuege'9ren bürte.. . ,
, ~iegegen !jat ~retu WCina \,)on S)lrr re«it3ett:fl an bte Dber~ autfi«it~bel)ßrbe returriert.
®ie o.:Ctntra~tf e~ fet ~er, 'lC:reft a~ gefe~wibt'ig ctUf3ul)e6en unb ber erben bürfe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.